

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-260

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2022-10-13-00009 - Arrêté PREF CAB 2022 0430 portant encadrement des supporters niçois à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 opposant l'AJ AUXERRE à l'OGC NICE (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-10-13-00009

Arrêté PREF CAB 2022 0430 portant
encadrement des supporters niçois à l'occasion
de la rencontre de football du dimanche 16
octobre 2022 opposant l'AJ AUXERRE à l'OGC
NICE



**Arrêté n° PREF/CAB/2022-0430
portant encadrement des supporters niçois à l'occasion
de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022
opposant l'AJ AUXERRE à l'OGC NICE**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et aux interdictions de déplacement de supporters ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre rencontrera l'OGC Nice dans le cadre du championnat de France de ligue 1, le dimanche 16 octobre 2022 à 15 heures au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public pouvant être générés à l'occasion du match opposant l'AJ Auxerre à l'OGC Nice ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'OGC Nice dont le déplacement est organisé par le club de l'OGC Nice, en provenance de Nice, se rendant à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 15 heures au stade de l'Abbé Deschamps entre l'AJ Auxerre et l'OGC Nice.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le dimanche 16 octobre 2022 à partir de 13 heures, au péage sortie N° 20 Auxerre Sud de l'autoroute A6. Le départ du convoi, d'un bus et des véhicules individuels, pour le stade est

fixé à 13 heures 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, à l'emplacement réservé au stationnement des bus.

Article 3 : La remise des billets du match se déroulera au point de rendez-vous au péage sortie N° 20 Auxerre Sud de l'autoroute A6, entre 13 heures et 13 heures 30, sous la responsabilité du référent supporters et des stadiers du club de l'OGC Nice

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Fait à Auxerre, le **13 OCT. 2022**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.